

DEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2022	39

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

LE PLESSIS BELLEVILLE
8, Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 AVRIL 2022

Nombre de membres Le 2 Avril 2022 à 9 H 30
En exercice : 23 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
Présents : 18 au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
Votants : 22 séances sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

Date de convocation : 25 Mars 2022

Date d'affichage : 25 Mars 2022

PRESENTS : SMAGUINE Dominique, DUVILLIER Benoît Dominique, WILLET Catherine, ADOUENI Léon, TRABELSI Daniel, THIMOTHE Ketty, GAILLET Gérard, MARTIN Philippe, BOUHOURS LOUEDEC Klervi, ALEXANDRE Valérie, ROBERT Bruno, ZITO Josette, RIFFET Michel, BOULE Annie, CAVROS Henri, ESPOSITO Laetitia, POUSSON Fanny, LUKUNGA Joseph

ABSENTS EXCUSES :

Madame SAUVAT Sandrine qui a donné pouvoir à Monsieur TRABELSI Daniel
Monsieur GOMIS Pierre qui a donné pouvoir à Madame THIMOTHE Ketty
Madame HAMARD Angèle
Madame CHEVALIER Christine qui a donné pouvoir à Monsieur LUKUNGA Joseph
Madame MASSAU Fatima qui a donné pouvoir à Madame POUSSON Fanny

Secrétaire de Séance : Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique

Objet : VOTE DES TAUX 2022

A la majorité, 3 contre, 19 pour les taux ci –dessous sont adoptés pour l'année 2022

	Bases d'imposition Prévisionnelles 2022	Taux Votés	Produits correspondant
Taxe Foncière (Bâti)	6480000	53.03	3436344
Taxes Foncières (non bâti)	53400	58.87	31437
Total			3467781
Contribution coefficient correcteur			472307
Total			2995474

Fait et délibéré le 2 Avril 2022, à Le Plessis Belleville
Le Maire, Dominique SMAGUINE



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2022 7
Taxe foncière (bâti).....	6 339 703	50,51	6 480 000	3 273 048	53.03	343 634,4	118,72
Taxe foncière (non bâti).....	56 724	56,07	53 400	29 941	58.87	314,37	129,39
CFE.....				0			>>>
Totaux :				3 302 989		346 778,1	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : ☐

AIDE AU CALCUL DES
TAUX PAR VARIATION
PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de
remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux
de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	50,51		53.03
Taxe foncière (non bâti).....	56,07		58.87
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité 346 778,1			
= 1.049891			
3 302 989			
Produit total de référence (total colonne 4)		(6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle
excède le taux plafond, une variation différenciée doit
obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			19 626		>>>	19 626
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur contribution versement	
187 277	51 059	105 024			- 472 307	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

3467781	+	19626	+	238336	+	105024	-	0	+	-472307	=	3358460	
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel des taxes au titre de la fiscalité directe locale

A BEAUVAIS

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

JEAN-LUC BRENNER

Le 14 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire,

le 02

Dominique Smaugine
Maire



Accusé de réception en préfecture
030-216004945-20220402-2022-03-02
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception en préfecture : 14/04/2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	793
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	6 521
d. Locaux industriels	176 590
Taxe foncière (non bâti) :	3 373

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

0,856621

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	410 152
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	9 886

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	105 401
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	18,62
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux plafonds 2022	Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)
	national	départemental	2022	2021	col.14 – col.15
Taxe foncière (bâti).....	37,72	49,07	122,68	3,96000	118,72
Taxe foncière (non bâti).	50,14	55,03	137,58	8,19000	129,39
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	commun communal
>>>	>>>

Taux de perception perçue en 2021 par la commune au titre de la communauté d'agglomération ou de communauté urbaine ou de communes associées ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	23,04
--	-------

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	4 855 156	x	18,62	=	904 030
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	14 694				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					38 887
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					4 080
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					946 997

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	1 405 187
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	242
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	1 405 429

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 792 165	+	
	1 405 187	+	
	3 197 352	=	

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{1 + \dots}$$

TFPB « après réforme »

Si $\mathbf{D} > 0$ et $\mathbf{E} > 1$, la commune est sous-compensée.
Si $\mathbf{D} < 0$ et $\mathbf{E} < 1$, la commune est sur-compensée.

si $D < 0$ et $E < 1$, la commune est sur-compléée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20220402-2022-39-DE
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022